

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Mustafa Ulusoy, Fatima Ben Haddou, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 19.11.20**

---

**#Objet : CC. Perception, pour l'exercice 2021, d'une taxe communale additionnelle de 5,5% à l'impôt des personnes physiques. Modifications et renouvellement.#**

---

Séance publique

**200 FINANCES**

**230 Enrôlement - Facturation**

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 24 octobre 2019 vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2020, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques. La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai. Le règlement-taxe a été publié le 25 novembre 2019.

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2021 en diminuant le taux de perception à 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation le règlement-taxe joint pour l'exercice 2021, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de la tutelle compétente.

### **Commune d'Anderlecht**

#### **Perception, pour l'exercice 2021, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.**

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 20 novembre 2020

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps